

Arrêt

n° 57 409 du 7 mars 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010, par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 30 janvier 2009 à l'Office des étrangers. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été impliqué dans une bagarre à Babade à cause d'un litige foncier et que vous aviez blessé un policier à cette occasion. Vous aviez expliqué que vous vous étiez évadé de prison avant de fuir le pays.

Cette demande s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 28 juillet 2009. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a rejeté formellement votre requête, estimant que votre recoures était tardif (arrêt n° 37.790 daté du 28 janvier 2010).

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 14 juin 2010 mais l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération le 16 juin 2010. Enfin, le 13 septembre 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez versé la copie d'un avis de recherche de Mauritanie afin de tenter de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 198) pou les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que l'avis de recherche que vous avez versé à l'appui de votre troisième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, pour prouver que vous faites toujours l'objet de recherches de la part de vos autorités mauritaniennes, accusé d'avoir blessé grièvement un policier (voir audition du 04/11/10, pp.2 et 3). Or, cet avis de recherche ne présente pas les critères d'un document authentique selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie figure dans le dossier administratif. En effet, plusieurs anomalies relevées sur le document permettent de remettre en cause sa pertinence (voir informations objectives dans le dossier administratif). Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser la précédente décision du Commissariat général.

De plus, vos déclarations tendant à dire que vous faites toujours actuellement l'objet de recherches en Mauritanie manquent de consistance et ne sont suffisamment pas étayées pour convaincre le Commissariat général d'inverser le sens de sa première décision du 28 juillet 2009. Ainsi, vous dites que la police vient souvent au domicile familial sans pouvoir fournir de plus amples détails à ce sujet (voir audition du 4/11/10, p.3). Outre le fait que vous ignorez toujours le nom du policier que vous aviez blessé au cours d'une bagarre, vous ignorez totalement si ce policier est toujours à son poste actuellement et s'il est toujours en service au sein de la police (voir audition au CGRA du 4/11/10, pp.3 et 4).

Ainsi, au vu de ces éléments (document dont la fiabilité est remise en cause et déclarations peu étayées), il n'est pas permis de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Il déclare ainsi être persécuté en raison de son appartenance ethnique et/ou de son groupe social, sans pouvoir bénéficier d'aucune protection de la part de ses autorités. Il ajoute que la partie défenderesse a disqualifié à tort les faits comme ne relevant pas de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Eu égard à la motivation des actes administratifs, il considère que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits et n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier.

3.3. A titre principal, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié et à défaut de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée ainsi que le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

4. L'examen du recours.

- **4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée constate que ni l'avis de recherche, ni les déclarations du requérant ne permettent de démontrer que ce dernier ferait toujours l'objet de recherches à l'heure actuelle.
- **4.2.** En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- **5.1.** L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée explicite clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Ainsi, la décision attaquée relève que ni l'avis de recherche ni les déclarations du requérant dans le cadre de la présente demande d'asile ne permettent de prouver que le requérant ferait toujours l'objet de recherches à l'heure actuelle.

- **5.2.** Concernant l'avis de recherche et les déclarations du requérant selon lesquels il serait toujours recherché, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que ces éléments soient liés à ses précédentes demandes d'asile jugées non crédibles, qu'il ne prouve aucunement ses dires. Or, il semble opportun de rappeler qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bienfondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
- **5.3.** Ainsi, eu égard à l'avis de recherche du 11 août 2010, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment et clairement explicité les raisons pour lesquelles ce document ne pouvait restaurer la crédibilité du récit du requérant sans que cela soit contesté d'aucune manière par le requérant. En effet, il ressort des informations objectives contenues dans le dossier administratif que ce document « ne présente pas les critères d'un document authentique ». Elle ajoute que « plusieurs anomalies relevées sur le document permettent de remettre en cause sa pertinence ». Dès lors, à la lumière de ces éléments, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas croire que le requérant « ferait toujours l'objet de recherches de la part des autorités mauritaniennes ».

Il en est d'autant plus ainsi qu'à supposer cet avis de recherche authentique, il y a lieu de tenir pour invraisemblable les explications fournies par le requérant lors de son audition concernant la manière dont il est entré en possession de ce document. En effet, invité à s'expliquer sur ce point, il s'est borné à

affirmer qu'il avait été récupéré au commissariat où il était affiché par son voisin qui « est un intellectuel qui a vu ce document ». Il apparaît peu crédible qu'un simple particulier puisse s'emparer de ce type de document dans un commissariat sans être inquiété à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste en aucun cas l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à cet avis de recherche.

5.4. Concernant les déclarations du requérant, le Conseil relève que ces dernières « manquent de consistances et ne sont pas suffisamment étayées ». En effet, il convient de relever des imprécisions quant à des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la fréquence des visites des policiers à son domicile, le nom du policier qu'il a blessé ou encore le fait de savoir si ce dernier est toujours en service.

A cet égard, le Conseil ne peut que se conformer à la motivation adoptée par la partie défenderesse. Effectivement, ses problèmes avec le policier constituent l'élément central de son récit, ce dernier étant le personnage à la base de ses craintes de persécutions. Dès lors, il est peu vraisemblable que le requérant ne s'interroge pas davantage sur ce personnage. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se tenir pour convaincu de l'actualité de la crainte du requérant.

De nouveau, le requérant n'apporte aucun élément, dans sa requête, de nature à établir le bien-fondé de ses déclarations.

- **5.5.** Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- **6.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- **6.2.** A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.
- **6.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **6.4.** D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A	.: _	-	4	er
Ar	tic	ıe	1	٠.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.